

rants.) “Les électeurs” (choisis par ceux dont on vient de parler;) “devront être propriétaires de biens fonds de la valeur de 1,500 piastres, ou jouir d’un revenu de 200 p. provenant d’un bien fond, ou d’un revenu annuel de 300 p. provenant d’une profession, ou d’une branche utile d’affaire, ou recevoir un salaire de 400 p.

“Les représentans du peuple devront posséder 4000 p. en propriétés foncières; un revenu de 500 p. provenant de propriétés-foncières, ou de 800 p. provenant d’une profession ou d’une branche utile d’affaires.

“Les sénateurs devront être âgés de 40 ans, posséder en propriétés-foncières une valeur de 8000 piastres, ou avoir un revenu de 1,000 p. provenant de propriétés-foncières, ou de 1500 p. provenant de leur profession, &c.”

Les législateurs constituants de la Colombie mettent, à la vérité, quelque différence entre les propriétaires et les non-propriétaires, entre les gens de profession et les hommes salariés par le gouvernement; il y a chez eux quelque gradation, mais il n’y a point de dégradation, point d’humiliation véritable pour aucune classe respectable de citoyens, et il me semble qu’on aurait pu suivre la même marche dans ce pays-ci, sans aucun inconvénient.

Il est vrai qu’en déclarant indignes d’être officiers de milice quiconque ne possède pas un fonds de terre d’une certaine valeur, on fermait la porte, du moins pour un temps, aux nouveaux venus du Royaume-Uni ou d’ailleurs; il est vrai qu’en n’exigeant d’autre qualification que la possession de ce fonds, on laissait le champ libre à la presque totalité de la classe des simples cultivateurs, ou des *habitans*, comme nous disons vulgairement; il est vrai qu’en restreignant de cette manière l’habileté à entrer ou à rester dans la milice comme officiers, on donnait à ceux qui en sont sortis malgré eux, sous la dernière administration, la chance d’y rentrer plus promptement et en plus grand nombre; il est vrai qu’on en faisait sortir quelques uns de ceux qui avaient été mis à leur place; mais il est vrai aussi qu’on punissait par centaines, quoiqu’involontairement sans doute, des hommes dont tout le délit était de n’être pas nés coiffés, de n’avoir pas fait fortune par un moyen ou par un autre, ou de n’avoir pas fait, à gain ou à perte, l’acquisition d’un fonds de terre ou d’une maison. Je dis *involontairement*; car je n’imagine pas, ainsi que paraissent faire quelques malins de mon voisinage, qu’on leur fît un crime de n’avoir pas fait leur possible pour se faire casser par le comte Dalhousie, et qu’on voulût les en faire repentir par la perte de leurs places.

Pour revenir à la constitution colombienne, je me suis peut-